



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-348

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-11-07-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans les bretelles n°3e et 3f dans le cadre du déploiement d'une antenne radio fréquence pour l'opérateur Free Mobile. (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-11-06-00005 - arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société ERAMET IDEAS pour poursuivre l'exploitation des installations sur son site et encadrer les activités liées à l'unité pilote de démonstration de recyclage de batteries dénommée "Demo Plant" exploitée à Trappes (78190), 1 avenue Albert Einstein (22 pages)

Page 7

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-11-07-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) (19 pages)

Page 30

DDT

78-2023-11-07-00003

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans les bretelles n°3e et 3f dans le cadre du déploiement d'une antenne radio fréquence pour l'opérateur Free Mobile.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans les bretelles n°3e et 3f dans le cadre du déploiement d'une antenne radio fréquence pour l'opérateur Free Mobile.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-09-15-00005 en date du 15 septembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les routes classées en RGC (route à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010, en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

Vu l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 2 novembre 2023

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Versailles en date du 18 octobre 2023

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Buc en date du 18 octobre 2023

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 17 octobre 2023

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 17 octobre 2023

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 12 dans les bretelle n°3e et 3f (échangeur Buc) pour le déploiement d'une antenne radio-fréquence pour l'opérateur Free mobile

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant l'installation du pylône pour l'opérateur Free mobile, la circulation pourra être fermée sur les bretelles 3e et 3f (échangeur de Buc) de la Route Nationale 12 dans le sens Province-Paris entre 22h00 et 5h00

Semaine 46

- Nuit du 13 au 14 novembre 2023

- Nuit du 14 au 15 novembre 2023

Usagers venant de RD938 Buc vers A86 Créteil

Fermeture des bretelles n°3e et 3f, les usagers continueront sur la RD939 route de la porte de Buc, ils emprunteront la rue du Pont Colbert pour rejoindre l'échangeur « Versailles Sud Pont Colbert », ils prendront la bretelle n°2b pour rejoindre la RN12 et A86 direction Créteil. Fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures prescrits ci-dessus sont effectués par l'entreprise la Direction des Routes d'Île-de-France / Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas / CEI de Jouy-en-Josas ou toute autre entreprise désignée par celle-ci :

TERIDEAL, 4 boulevard Arago, 91320 Wissous

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Versailles le, 07 NOV 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Territoires des
Yvelines par intérim et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMEY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-11-06-00005

arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société ERAMET IDEAS
pour poursuivre l'exploitation des installations
sur son site et encadrer les activités liées à l'unité
pilote de démonstration de recyclage de
batteries dénommée "Demo Plant" exploitée à
Trappes (78190), 1 avenue Albert Einstein

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société ERAMET IDEAS pour poursuivre l'exploitation des installations sur son site et encadrer les activités liées à l'unité pilote de démonstration de recyclage de batteries dénommée "Demo Plant" exploitée à Trappes (78190), 1 avenue Albert Einstein

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011339-0006 du 5 décembre 2011 relatif à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 3 mars 2014 portant autorisation de la société ERAMET RESEARCH à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans le centre de recherche situé à Trappes (78190) 1 avenue Albert Einstein ;

VU le courrier préfectoral de mars 2014 actant la suppression de 6 substances dangereuses prioritaires à l'échéance 2021 dans les rejets aquaux du site, faisant suite aux éléments transmis par ERAMET en avril 2013 à l'issue de la surveillance initiale conformément aux dispositions de la circulaire relative à la recherche des substances dangereuses dans l'eau ;

VU le dossier portant sur le démantèlement de la structure PEGASE, transmis par ERAMET RESEARCH en date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU le courrier préfectoral du 18 mars 2019 actant le démantèlement de la structure PEGASE ;

VU le courrier préfectoral du 18 mars 2019 portant notamment sur le classement des installations exploitées par la société ERAMET RESEARCH au 1 avenue Albert Einstein à Trappes (78190) ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF 2023-0065 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le porter-à-connaissance portant sur la création d'une unité de démonstration de recyclage de batteries, transmis par ERAMET IDEAS, en date du 10 février 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant du 27 septembre 2023 de changement de dénomination sociale de la société ERAMET RESEARCH qui devient la société ERAMET IDEAS ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 5 juin 2023 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé du 9 juin 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 2 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du 9 octobre 2023 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié par courriel du 2 octobre 2023 ;

VU l'échange téléphonique du 26 octobre 2023 entre l'exploitant et l'inspection des installations classées sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 octobre 2023 qui lui a été transmis par courriel du 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la société ERAMET RESEARCH exploite des installations soumises à autorisation réglementées par l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 3 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale des installations, la société ERAMET RESEARCH devenant la société ERAMET IDEAS ;

CONSIDERANT que le dossier de porter à connaissance reçu le 10 février 2023, relatif au projet de de création d'une installation et de la mise en service d'une unité de démonstration de recyclage de batteries sur le site du ERAMET IDEAS comportent tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que jusqu'à présent, le bâtiment 100 était exploité pour le stockage de matériaux et matières inertes, et que du fait du projet "Demo Plant", ce bâtiment abritera l'unité de démonstration de recyclage de batteries ;

CONSIDERANT la construction d'un local SO2 à proximité du bâtiment 100 pour les besoins de fonctionnement du pilote "Demo Plant";

CONSIDERANT que durant la phase 1 du projet, l'ensemble des produits sera stocké à l'intérieur du bâtiment 100 et que durant la phase 2 du projet, une partie des produits pourra être stockée dans d'autres bâtiments ou zones de stockage existants du centre de recherche afin de garantir le stockage dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT que la société ERAMET IDEAS souhaite faire évoluer l'intitulé de l'activité autorisée actuellement au titre de la rubrique 2790 de façon à pouvoir mener des activités de recherche et de développement sur les matériaux de recherche et développement sur des matériaux issus de batteries de véhicules électriques (en particulier la "black mass" ayant le statut de déchets) ;

CONSIDERANT que la société ERAMET IDEAS sollicite des valeurs limites d'émission exprimées en flux horaires en sortie des dispositifs de traitement de l'air pour le pilote "Demo Plant" (conduit 8 : cheminée du dépoussiéreur; conduit 9 : cheminée de la colonne de lavage à la soude et conduit 10 : cheminée du filtre à charbon actif) ;

CONSIDERANT que les émissions atmosphériques du pilote "Demo Plant" sont nettement inférieures à celles du site et notamment aux autres pilotes HYDRO ;

CONSIDERANT que la société ERAMET IDEAS n'est actuellement pas autorisée à rejeter des effluents industriels contenant du Lithium et que tous les effluents aqueux traités dans le pilote "Demo Plant" seront envoyés vers un centre de traitement spécifique extérieur;

CONSIDERANT que la dalle béton du bâtiment 100 a été reprise afin d'assurer son étanchéité ;

CONSIDERANT le risque principal d'incendie associé à l'activité du pilote "Demo Plant" ;

CONSIDERANT l'avis du SDIS du 5 juin 2023 rendant les conclusions suivantes :

- Le principe de rétention des eaux d'extinction proposé rend impraticable la façade Nord pour les services de secours
- La présence de liquides inflammables dans le bâtiment contre-indique tout stationnement et stockage dans la zone réservée à la rétention;

CONSIDERANT l'avis de l'ARS du 9 juin 2023 rendant les conclusions suivantes : "au vu des éléments du dossier, et de l'engagement du pétitionnaire à respecter les mesures mentionnées dans son dossier, ce porter à connaissance n'appelle pas d'observations particulières de la part de mes services";

CONSIDERANT que le rejet d'eaux pluviales de voirie est isolé par un système de vanne automatique avec coup de poing d'urgence installé à demeure dans le regard d'eau pluviale dans la cour du bâtiment 100;

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté des éléments pour répondre aux conclusions du SDIS en :

- s'engageant à transmettre au SDIS un plan avec les différentes hauteurs maximales d'eau rendant ainsi praticable la façade Nord par les services de secours;
- précisant que le seul produit à considérer n'est pas inflammable mais auto-échauffant d'après le guide de l'INERIS sur la classification des substances et mélanges à la nomenclature ICPE. Les autres mentions de danger du NaSH en solution (H302, H311 et H411) font que cette substance renvoie à la rubrique 4511 dont le seuil de déclaration est à 100 tonnes.

CONSIDÉRANT que l'exploitant a répondu par courriel en date du 09 octobre 2023 et lors de l'échange téléphonique du 26 octobre 2023, sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui avait été transmis pour observations;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral les activités liées à l'exploitation de l'unité de démonstration de recyclage de batteries;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1.1.1 "Exploitant titulaire de l'autorisation" du chapitre 1.1 "Bénéficiaire et portée de l'autorisation" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014 est remplacé par :

"Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société ERAMET IDEAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 avenue Albert Einstein 78193 Trappes, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site situé à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui lui sont applicables.

"

Article 2 :

L'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" du chapitre 1.2 "Nature des installations" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014 est remplacé comme suit:

" Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	intitulé	Volume autorisé	Régime (*)
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	<u>Département PYRO :</u> - 500 t/an	A
2546-a	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3250. La capacité de production étant : a) supérieure à 2 t/j	<u>Départements HYDRO & PYRO :</u> - Exploitation de dispositifs expérimentaux traitant 3100 t de minerai / an.	A
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)	<u>Département PYRO :</u> - 400 tonnes/an	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement (incluant le broyage) de batteries de véhicules électriques (en particulier la black mass) et de batterie de type « téléphone portable ». Activité réalisée dans le cadre de recherche et développement.	A
4711-2	Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 200 kg	Quantité maximale de composés du nickel (disulfure de trinickel ou matte de nickel, monoxyde de nickel) sous forme pulvérulente inhalable) : 800 kg	A

Rubrique	intitulé	Volume autorisé	Régime (*)
2515-1b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p><u>Département GEOMET (pilotes HYDRO) :</u> - 150 kW</p>	D
2560-2	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des), à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p><u>Département GEOMET (pilotes HYDRO) &t atelier de maintenance mécanique et électrique :</u> - Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation < 500 kW</p>	DC
2718-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p><u>Département HYDRO :</u> - Stockage de batteries usées < 1 t</p>	DC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Atelier maintenance mécanique et électrique :</u> - Chaudières et brûleurs de poche alimentés au gaz naturel représentant une puissance thermique totale de 1300 kW 2 chaudières (1100 kW et 200kW)</p> <p><u>Département HYDRO - Pilote "Demo Plant":</u> Groupe électrogène au gasoil de 60 kWth</p>	DC

Rubrique	intitulé	Volume autorisé	Régime (*)
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'expositions par inhalation 2) Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<u>Département HYDRO :</u> Chlorure de Nickel en solution à une teneur supérieure ou égale à 25 % : 7,5t	D
4130-3b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'expositions par inhalation 3) Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2t	<u>Département HYDRO :</u> Bouteilles de SO2 : 845 kg <u>Département PYRO :</u> Bouteilles de CO 84 kg Quantité totale de 930 kg <u>Département HYDRO - Pilote « Demo Plant » :</u> 6 bouteilles de 60 kg de SO2, soit 360 kg au total <i>Note : Durant la mise en oeuvre du pilote « Demo Plant », il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques (l'ensemble des équipes hydrométallurgique étant dédié au pilote Demo Plant pendant ce type de pilote). La quantité associée à ce pilote (360kg) ne vient pas en supplément de la quantité actuellement autorisée (845 kg du Département Hydro)</i>	D

Rubrique	intitulé	Volume autorisé	Régime (*)
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<p><u>Département HYDRO :</u> 12 t dont principalement : – Environ 2 t d'ammoniaque - et environ 8 t de sels de cobalt (principalement chlorure et carbonate de cobalt)</p> <p><u>Autres :</u> – Composé de nickel : MHP (Mixed nickel and cobalt hydroxide precipitate) ; nickel One (hydroxycarbonate de nickel) et NHC (Hydroxyde Nickel Carbonate) : 28 t – Dihydroxyde de nickel : 500 kg, – Sulfate de nickel : 400 kg</p> <p>La quantité autorisée est de 40,9 t.</p> <p><u>Département HYDRO - Pilote « Demo Plant » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Black Mass : 4 t • Solution de NaHS : 220 kg • CuS : 140 kg, • Solution de CoSO4 : 1,82 t • Solution de NiSO4 solution: 2,6 t • Cristaux de NiSO4.6H2O : 250 kg, • Cristaux de CoSO4.7H2O : 750 kg. <p>Total pilote « Demo plant » : 9,78 t</p> <p><i>Note : Durant la mise en oeuvre du pilote « Demo Plant », il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques (l'ensemble des équipes hydrométallurgique étant dédié au pilote Demo Plant pendant ce type de pilote). La quantité associée à ce pilote (9,78 t) ne vient pas en supplément de la quantité actuellement autorisée (40,9 t)</i></p>	DC
4710-2	Emploi ou stockage de Chlore : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieur à 500 kg	<p><u>Département HYDRO :</u> Stockage dans le local n°25 (350 kg)</p>	DC
4801-2	Houilles, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	<p><u>Département PYRO :</u> – 75 tonnes</p>	D

Rubrique	intitulé	Volume autorisé	Régime (*)
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	<p><u>Département HYDRO :</u> Inférieure à 10 tonnes</p> <p><u>Département HYDRO - Pilote "Demo Plant" :</u> mise en oeuvre de 5,2 t de soude à 32%</p> <p><i>Note : Durant la mise en oeuvre du pilote « Demo Plant », il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques (l'ensemble des équipes hydrométallurgique étant dédié au pilote Demo Plant pendant ce type de pilote). La quantité associée à ce pilote (5,2 t) ne vient pas en supplément de la quantité actuellement autorisée (inférieure à 10 t)</i></p>	NC
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p><u>Département HYDRO - Pilote « Demo Plant » :</u> Ajout de groupes « froid » pour le circuit d'eau de refroidissement.</p> <p><u>Total site :</u> la quantité cumulée de fluide concerné est inférieure à 300 kg</p>	NC
4110-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>1) Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 200 kg</p>	<p>– 20kg (armoire à poison du laboratoire 2^e étage du bâtiment 200)</p>	NC
4110-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>2) Substances et préparations liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 50 kg</p>	<p>Département HYDRO : – 30 kg dont 20 kg d'acide fluorhydrique</p>	NC

Rubrique	intitulé	Volume autorisé	Régime (*)
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'expositions par inhalation 1) Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Département HYDRO : - 100 kg de chlorure de Nickel Département HYDRO - Pilote « Demo plant » : NaHS sous une forme hydratée : 100kg <i>Note : Durant la mise en oeuvre du pilote « Demo Plant », il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques (l'ensemble des équipes hydrométallurgique étant dédié au pilote Demo Plant pendant ce type de pilote). La quantité associée à ce pilote (100kg) ne vient pas en supplément de la quantité actuellement autorisée (inférieure à 100 kg)</i>	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t	- 6 bouteilles type B50 de CO soit 84kg	NC
4331	Liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Département HYDRO et atelier maintenance mécanique et électrique : - 3 m ³ soit :2 t	NC
4441	Liquide comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Département HYDRO : - stockage de 1000 kg d'eau oxygénée à 70 % soit 700 kg Département HYDRO - Pilote « Demo Plant » : utilisation du peroxyde d'hydrogène à 35 % qui n'est pas classé comburant	NC
4442	Gaz comburant catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Départements GEOMET & Analyse : - Stockage de 240 kg de protoxyde d'azote (4 bouteilles de type B50)	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Département HYDRO : 1 t Département HYDRO - Pilote « Demo Plant » : • NaHS en solution : 220 kg • Cyanex : 135 kg • Solution de MnSO ₄ : 7,2 t Total du pilote : 7,6 t Total site : 8,6 tonnes	NC
4716	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 200 kg	Département HYDRO : - 2 bouteilles B50 d'HCl soit 74 kg - 2 bouteilles de 5 kg d'HCl soit 10 kg Total 84 kg	NC
4725	Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Département PYRO : - 3 racks de 11 bouteilles (440 kg)	NC

Rubrique	intitulé	Volume autorisé	Régime (*)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	- Département atelier maintenance mécanique et électrique 2 m ²	NC
4735	Ammoniac (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg inférieur à 150 kg	Stockage de 60 kg d'ammoniac en bouteille type B50 (de capacité unitaire inférieure à 50 kg)	NC

(*)

- A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)
- En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'exploitant met en place un outil de gestion de matières qui permet à tout moment de contrôler les quantités de matières présentes et de justifier que les seuils de classement au titre de la directive SEVESO (seuil bas ou seuil haut) ne sont pas dépassés directement ou par la règle de cumul prévue à l'article R.511-11 du code de l'environnement.

"

Article 3 :

L'article 1.2.3 "Consistance des installations autorisées" du chapitre 1.2 "Nature des installations" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014 est remplacé par les prescriptions suivantes :

" L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiments n° ou nom	dénomination	activités
200	Bureau et laboratoire	Archives, locaux de stockage, accueil, restaurant d'entreprise, locaux informatiques
	Laboratoires des départements PYRO, HYDRO, GEOMET et analyses	chimie analytique, caractérisation et analyse par microsonde électronique, microscopie électronique à balayage, diffraction X, granulométrie à laser...
100	Département HYDRO	Process d'hydrométallurgie (unités d'extraction par des solvants, attaques acides de minerai ...) ex : Recyclage de batteries lithium-ion pilote "Demo Plant"
500	Département HYDRO	Process d'hydrométallurgie (unités d'extraction par des solvants, attaques acides de minerai...)
600 et 600 bis	Département GEOMET (pilotes HYDRO)	Process de minéralurgie (préparation des charges de minerais pour les pilotes, broyage, concassage, déchetage, criblage, séchage, assainissement, séparation par centrifugation et densimétrie des minerais)
700	Département PYRO	Process de pyrométallurgie de taille pilote (fours électriques, four rotatif de séchage...)
800	Atelier de maintenance mécanique et électrique	Ateliers de la maintenance et chaufferie au gaz naturel
900	Départements HYDRO et PYRO	Pilotes et laboratoire HYDRO
		Laboratoire PYRO (fours)
Hangar à minerai	/	Stockage minerais

HYDRO : hydrométallurgie

PYRO : pyrométallurgie

GEOMET : géométallurgie"

Article 4 :

L'article 3.2.2 "Conduits et installations raccordées" du chapitre 3.2 "Conditions de rejet" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014 est remplacé par l'article suivant :

" Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Nom de la cheminée	Département	Hauteur en m	Coordonnées Lambert 93		Caractéristiques
				X (m)	Y (m)	
1	Cheminée de la chaufferie	Atelier de maintenance mécanique et électrique	24	626 651	6 852 355	Capte les émissions issues de la chaufferie
2	Tour de lavage 1	HYDRO	4,5	626 705	6 852 405	Capte les rejets d'installations du hall 500 Durant la mise en oeuvre du pilote "Demo Plant", il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques. Néanmoins, il est possible de voir fonctionner les assainissements 2, 6 et 7 pour les activités de laboratoire.

N° de conduit	Nom de la cheminée	Département	Hauteur en m	Coordonnées Lambert 93		Caractéristiques
				X (m)	Y (m)	
3	Cheminée du dépoussiéreur AAF	GEOMET (pilotes HYDRO)	6	626730	6852368	Capte les rejets du bâtiment 600 Durant la mise en oeuvre du pilote "Demo Plant", il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques.
4	Cheminée du dépoussiéreur 700	PYRO	14	626 696	6 852 337	Capte les rejets des fours électriques hautes et basses impédances et du pilote FCE.
5	Cheminée du dépoussiéreur CF	PYRO	11	626 699	6 852 333	Capte les rejets des trémies et tapis de chargement des fours
6	Tour de lavage 2	HYDRO	7	626 696	6 852 415	Capte et traite les vésicules acides et basiques Durant la mise en oeuvre du pilote "Demo Plant", il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques. Néanmoins, il est possible de voir fonctionner les assainissements 2, 6 et 7 pour les activités de laboratoire.
7	Lavage 900	HYDRO	6	626 641	6 852 307	Capte et traite des émissions acides, basiques, poussières, quelques métaux Durant la mise en oeuvre du pilote "Demo Plant", il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques. Néanmoins, il est possible de voir fonctionner les assainissements 2, 6 et 7 pour les activités de laboratoire.
8	Cheminée du dépoussiéreur bâtiment 100 "demo Plant"	HYDRO	12	626599	6852419	Durant la mise en oeuvre du pilote "Demo Plant", il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques. Néanmoins, il est possible de voir fonctionner les assainissements 2, 6 et 7 pour les activités de laboratoire.
9	Cheminée de la colonne de lavage de la soude bâtiment 100 "Demo Plant"	HYDRO	12	626609	6852391	Durant la mise en oeuvre du pilote "Demo Plant", il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques. Néanmoins, il est possible de voir fonctionner les assainissements 2, 6 et 7 pour les activités de laboratoire.
10	Cheminée du filtre à charbon actif du bâtiment 100 "Demo Plant"	HYDRO	6	626615	6852397	Durant la mise en oeuvre du pilote "Demo Plant", il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques. Néanmoins, il est possible de voir fonctionner les assainissements 2, 6 et 7 pour les activités de laboratoire.

Article 5 :

L'article 3.2.3 "Conditions générales de rejet" du chapitre 3.2 "Conditions de rejet" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014 est remplacé comme suit :

"Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Nom de la cheminée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1	Cheminée de la chaufferie	24	1,85	2 000	0,15
Conduit 2	Tour HYDRO de lavage 1	4,5	0,2	2 000	19,1
Conduit 3	Cheminée GEOMET (pilotes HYDRO) du dépoussiéreur AAF	6	0,7	4 870	3,5
Conduit 4	Cheminée PYRO du dépoussiéreur 700	14	0,8	14 000	4,6
Conduit 5	Cheminée PYRO du dépoussiéreur CF	11	0,35	8 000	23
Conduit 6	Tour HYDRO de lavage 2	7	0,45	4 000	0,001
Conduit 7	Lavage HYDRO 900	6	0,5	5 000	8
Conduit 8	Dépoussiéreur bâtiment 100 "Demo Plant" (HYDRO)	12	0,25	1400	5
Conduit 9	Colonne de lavage de la soude bâtiment 100 "Demo Plant" (HYDRO)	12	0,54	4100 (phase 1) 9500 (phase 2) *	5 (phase 1) 8 (phase 2) *
Conduit 10	Filtre à charbon actif du bâtiment 100 "Demo Plant" (HYDRO)	6	0,44	2245 (phase 1) 6900 (phase 2) *	5 (phase 1) 8 (phase 2) *

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

*: si le débit en phase 2 est :

inférieur ou égale à 5 000 Nm³/h alors la vitesse d'éjection est au moins égale à 5 m/s
supérieur à 5 000 Nm³/h alors la vitesse d'éjection est au moins égale à 8 m/s

"

Article 6 :

L'article 3.2.4 "Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques" du chapitre 3.2 "Conditions de rejet" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014 est remplacé par les prescriptions suivantes :

" Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Dépoussiéreur PYRO 700 campagne FeNi ou FeMn ou FCE (conduit 4)	Dépoussiéreur PYRO CF campagne FeNi ou FeMn (conduit 5)	Dépoussiéreur GEOMET (pilotes HYDRO) AAF campagne FeNi ou FeMn (conduit 3)	Dépoussiéreur HYDRO bâtiment 100 "Demo Plant" (conduit 8)
				Durant la mise en oeuvre du pilote "Demo Plant", il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques.
Poussières	10	10	10	2
HF	5	/	/	/
HCl	30	/	/	/

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Dépoussiéreur PYRO 700 campagne FeNi ou FeMn ou FCE (conduit 4)	Dépoussiéreur PYRO CF campagne FeNi ou FeMn (conduit 5)	Dépoussiéreur GEOMET (pilotes HYDRO) AAF campagne FeNi ou FeMn (conduit 3)	Dépoussiéreur HYDRO bâtiment 100 "Demo Plant" (conduit 8)
				Durant la mise en oeuvre du pilote "Demo Plant", il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques.
H ₂ SO ₄	/	/	/	/
CO	3000	/	/	/
SO ₂	50	/	/	/
NOx équiv NO2	300	/	/	/
COV équiv C	10	/	/	/
Mercure gaz et particulaire	0,03	/	/	/
Cadmium gaz et particulaire	0,02	/	/	/
Thallium gaz et particulaire	0,02	/	/	/
Cd+Hg+Tl (gazeux et particulaires)	0,07	/	/	/
Arsenic gaz et particulaire	0,03	/	/	/
Sélénium gaz et particulaire	0,06	/	/	/
Tellure gaz et particulaire	0,06	/	/	/
As+Se+Te (gazeux et particulaire)	0,150	/	/	/
Plomb gaz et particulaire	0,04	/	/	/
Cuivre gaz et particulaire	0,06	/	/	/
Chrome gaz et particulaire	0,05	0,25	0,25	/
Cobalt gaz et particulaire	0,02	0,1	0,1	0,16
Etain gaz et particulaire	0,05	/	/	/
Manganèse gaz et particulaire	4,2	5	10	0,17
Nickel gaz et particulaire	0,07	0,5	0,5	0,51
Antimoine gaz et particulaire	0,02	/	/	/
Vanadium gaz et particulaire	0,02	/	/	/
Zinc gaz et particulaire	0,550	/	/	/
Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Ni+V+Zn + Cu (gaz et particulaire)	5	5	5	0,86
Li	/	/	/	0,1

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ , pour chaque tour de lavage.	Tour HYDRO de lavage 1 (conduit 2)	Tour HYDRO de lavage 2 (conduit 6)	Lavage HYDRO 900 (conduit 7)	Lavage HYDRO de la soude bâtiment 100 "Demo Plant" (conduit 9)
				Durant la mise en oeuvre du pilote "Demo Plant", il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques. Néanmoins, il est possible de voir fonctionner les assainissements 2, 6 et 7 pour les activités de laboratoire.
Poussières	5	5	5	0
HF	0,1	0,1	0,1	2,44 (phase 1) 1,05 (phase 2)
NH ₃	3	3	3	0
H ₂ S	3	3	3	3,66 (phase 1) 1,58 (phase 2)
H ₂ SO ₄	1	1	1	1,71 (phase 1) 0,74 (phase 2)
SO _x équivalent SO ₂	30	30	30	43,9 (phase 1) 18,95 (phase 2)
Cobalt gaz et particulaire	0,1	0,1	0,1	0
Manganèse gaz et particulaire	0,5	0,5	0,5	0
Nickel gaz et particulaire	0,5	0,5	0,5	0
Sb+Cr+Co+Sn+Mn +Ni+V+Zn + Cu (gaz et particulaire)	2	2	2	0
Lithium	0,1	0,1	0,1	0

La concentration en vapeurs organiques en sortie du filtre à charbon (conduit 10 - HYDRO) du bâtiment 100 "Demo Plant" est de 1 mg/Nm³.

"

Article 7:

L'article 3.2.5 "Valeurs limites des flux de polluants rejetés" du chapitre 3.2 "Conditions de rejet" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014 est remplacé comme suit :

" Article 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Dépoussiéreur PYRO 700 (conduit 4)	Dépoussiéreur PYRO CF (conduit 5)	Dépoussiéreur GEOMET (pilotes HYDRO) AAF (conduit 3)	Dépoussiéreur HYDRO bâtiment 100 "Demo Plant" (conduit 8)
				Durant la mise en oeuvre du pilote "Demo-Plant", il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques.
Poussières	140	80	50	2,8
HF	60	/	/	0
HCl	420	/	/	/
H ₂ SO ₄	/	/	/	/
CO	42 000	/	/	/
SO ₂	700	/	/	/

Flux en g/h	Dépoussiéreur PYRO 700 (conduit 4)	Dépoussiéreur PYRO CF (conduit 5)	Dépoussiéreur GEOMET (pilotes HYDRO) AAF (conduit 3)	Dépoussiéreur HYDRO bâtiment 100 "Demo Plant" (conduit 8)
				Durant la mise en oeuvre du pilote "Demo Plant", il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques.
NOx équiv NO ₂	4 200	/	/	/
COV équiv C	140	/	/	/
Mercure gaz et particulaire	0,420	/	/	/
Cadmium gaz et particulaire	0,3	/	/	/
Thallium gaz et particulaire	0,3	/	/	/
Cd+Hg+Tl (gazeux et particulaires)	1	/	/	/
Arsenic gaz et particulaire	0,45	/	/	/
Sélénium gaz et particulaire	0,9	/	/	/
Tellure gaz et particulaire	0,9	/	/	/
As+Se+Te (gazeux et particulaire)	2,3	/	/	/
Plomb gaz et particulaire	0,6	/	/	/
Cuivre gaz et particulaire	0,9	/	/	/
Chrome gaz et particulaire	0,7	2	1,25	/
Cobalt gaz et particulaire	0,3	0,8	0,5	0,22
Étain gaz et particulaire	0,7	/	/	/
Manganèse gaz et particulaire	60	40	25	0,24
Nickel gaz et particulaire	1	4	2,5	0,71
Antimoine gaz et particulaire	0,3	/	/	/
Vanadium gaz et particulaire	0,3	/	/	/
Zinc gaz et particulaire	8	/	/	/
Sb+Cr+Co+Sn +Mn+Ni+V+Zn + Cu (gaz et particulaire)	72	40	25	1,2
Li				0,14

Flux en g/h	Tour HYDRO de lavage 1 (conduit 2)	Tour HYDRO de lavage 2 (conduit 6)	Laveur HYDRO 900 (conduit 7)	Lavage HYDRO de la soude bâtiment 100 "Demo Plant" (conduit 9)
				Les activités hydrométallurgiques ne peuvent pas avoir lieu en même temps
Poussières	10	/	25	0
H ₂ SO ₄	2	/	5	7
SOx en équivalent SO ₂	60	120	/	180
Nickel particulaire	1	/	2,5	0
HF gazeux	/	0,4	/	0,4
Ammoniac	/	/	15	0
H ₂ S	/	/	15	15
Lithium	/	/	0,5	0
Cobalt	/	/	0,5	0
Manganèse	/	/	2,5	0
Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn + Cu	4	/	10	0

Le flux en vapeurs organiques en sortie du filtre à charbon (conduit 10 - HYDRO) du bâtiment 100 "Demo Plant" est de 7,5 g/h.

Le flux total annuel des émissions du site ne peut dépasser les valeurs suivantes, exprimées en Kg/an:

Composé	Flux total	Composé	Flux total
Poussières totales	430	Manganèse	106
HF	110	Nickel	14
H ₂ S	8	Antimoine	0,45
HCl	650	Vanadium	0,45
H ₂ SO ₄	8	Zinc	12
SO ₂	1 600	Lithium	0,3
CO	65 000	Chrome	5,5
NOx équiv NO ₂	7 000	Cobalt	2,5
COV nm en équivalent Carbone	220	Etain	1,1
Mercure	0,65	Tellure	1,3
Cadmium	0,45	Plomb	0,9
Thallium	0,45	Cuivre	1,3
Arsenic	0,65	Sélénium	1,3

Article 8 :

L'article 4.3.12 "Substances dangereuses prioritaires" suivant est ajouté au titre 4 "Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014:

" Article 4.3.12 Substances dangereuses prioritaires

Il est interdit de rejeter les substances dangereuses prioritaires suivantes:

composé	Type de rejet	
	industriel	pluvial
Cadmium et ses composés	oui	non
nonyphénols	oui	oui
benzo(b)fluoranthène	non	oui
benzo(k)fluoranthène	non	oui
Indéno [1,2,3 -cd] pyrène	non	oui
Benzo (g,h,i)pérylène	non	oui

"

Article 9 :

L'article 7.1.7 "Etude de dangers" suivant est ajouté au titre 7 "Prévention des risques technologiques" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014.

" Article 7.1.7.1 Etude de dangers du pilote "Demo Plant"

L'exploitant met en place dès la phase 1 du pilote Demo Plant, l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice de dangers du dossier de "porter à connaissance" du pilote "Demo Plant" et entretien l'ensemble de ces équipements en définissant un programme de surveillance.

Il met en oeuvre avant le démarrage du pilote "demo Plant" :

- les mesures techniques et organisationnelles mentionnées dans la notice de dangers du dossier de "porter à connaissance" du pilote "Demo Plant",
- des mesures techniques et organisationnelles pour éviter les mélanges incompatibles des produits.

La liste des mesures techniques et organisationnelles susmentionnées sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.7.2 Consolidation de l'étude de dangers du site

L'exploitant réalise une version consolidée de l'étude de dangers en intégrant depuis l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014, les différentes évolutions du site. Cette version consolidée est remise à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les évolutions réalisées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers initiale (actée dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014) et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de cette étude de dangers ou remettre en cause les conclusions de cette étude de dangers initiale, alors l'exploitant révisé son étude de dangers ou la met à jour. L'étude de dangers révisée ou mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans tous les cas, lorsque l'étude de dangers est consolidée ou révisée ou mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers initiale sont explicitement identifiés.

"

Article 10 :

L'article 7.2.5 "Conformité du site" suivant est ajouté au chapitre 7.2 "Dispositions constructives" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014.

" Article 7.2.5.1 Conformité du pilote "Demo Plant"

Le bâtiment 100 est construit de la façon suivante :

- ossature en béton coupe-feu 2h
- couverture en bac acier avec étanchéité en revêtement bitumeux
- 1 porte rideau de 6m*4m en façade Ouest
- 4 portes de quai de 4m*3m en façade Nord

Article 7.2.5.2 Conformité du site

L'exploitant évalue la conformité du site vis-à-vis des exigences mentionnées au chapitre 7.2 "Dispositions constructives", des arrêtés en vigueur, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous le même délai avec la transmission le cas échéant :

- d'un planning de réalisation des travaux;
- et des mesures compensatoires, dans l'attente de la finalisation de ces travaux, si nécessaire.

"

Article 11 :

L'article 7.4.1.1 "rétention et confinement – bâtiment 100 pilote "Demo Plant" suivant est ajouté au chapitre 7.4 "Dispositif de rétention des pollutions accidentelles" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014.

" Article 7.4.1.1 Rétention et confinement

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans une zone extérieure étanche au niveau des anciens quais camion présents en partie Nord du bâtiment 100.

Cette zone extérieure étanche de confinement des eaux d'extinction incendie et de retenue des eaux pluviales de la zone du bâtiment 100 "Demo Plant" est au minimum de 160 m³. Ce volume doit être en permanence disponible.

Le rejet des effluents (eaux extinction incendie) est isolé par un système de vanne automatique avec coup de poing d'urgence installé à demeure dans le regard d'eau pluviale. En cas de déclenchement, la vanne se ferme automatiquement pour isoler le réseau et éviter l'écoulement des effluents (eaux extinction incendie) au-delà du site. En situation normale, les avaloirs d'eaux pluviales présent dans cette zone de confinement sont ouverts et les eaux de pluie s'écoulent normalement.

L'exploitant précise avant le démarrage du pilote "Demo Plant" les différentes hauteurs maximales d'eau d'extinction incendie susceptible d'être confinée dans cette zone extérieure et de s'assurer :

- que ces niveaux d'eau sont compatibles avec l'intervention des secours
- et que la façade Nord du bâtiment 100 soit praticable en toute circonstance par les services de secours.

Les différentes hauteurs maximales d'eau d'extinction incendie au niveau de la zone extérieure de confinement sont communiquées au SDIS via un plan avant le démarrage du pilote "Demo Plant" pour validation. En cas de problème lié à l'intervention des pompiers au niveau de cette zone de confinement, l'exploitant transmet au service de secours et à l'inspection des installations classées les mesures alternatives pour compenser notamment l'accessibilité de la façade Nord du bâtiment 100. Ces mesures alternatives doivent être mises en oeuvre avant le démarrage du pilote "Demo Plant".

Par ailleurs l'exploitant met en place une signalisation claire et facilement visible informant les employés et les services de secours de ne pas stationner dans la zone de rétention des eaux d'extinction.

Cette signalisation peut se faire par un marquage au sol et par un ou plusieurs panneaux indiquant l'interdiction de stationner et la présence d'une zone de rétention des eaux d'extinction.

"

Article 12 :

L'article 9.4 "local de distribution du SO₂ - pilote "Demo Plant" du titre 9 "conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014 est ajouté:

" Article 9.4: Local de distribution du SO₂ – Pilote "DEMO PLANT"

Le SO₂ est distribué sous forme gazeuse par un réseau aérien de tuyauterie à partir de bouteilles de SO₂ liquéfié qui sont stockées dans un local dont les murs et la toiture sont coupe-feu 2h, construit contigu au bâtiment 100.

Ce local contient les équipements suivants :

- Une armoire sous extraction contenant 2 bouteilles de SO₂, assurant la distribution du gaz et la purge des lignes pour le changement des bouteilles. Les 2 bouteilles sont raccordées sur une même tuyauterie, elle-même raccordée à un seul détendeur.
- Un coffret de répartition par skid de « cascade de réacteurs », sous extraction, comprenant une ou des platine(s) de distribution avec régulation du débit de SO₂ pour chaque réacteur.

L'assainissement du local et l'extraction de l'armoire sont connectés au laveur de gaz.

Pour maintenir un débit de gaz stable, la bouteille de SO₂ en utilisation est équipée d'un système de chauffage (couverture chauffante) contrôlé par un manomètre sur le réseau de distribution.

Les bouteilles de SO₂ sont positionnées sur pesons pour connaître la quantité de gaz restant dans les bouteilles. Un seuil bas de masse déclenche une alarme.

Le basculement d'une bouteille à l'autre est réalisé par un opérateur (pas de basculement automatique autorisé). Une seule bouteille est en utilisation (robinet ouvert).

"

Article 13 :

L'article 12.3.1 "Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement" du titre 12 "Surveillance des émissions et de leurs effets" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014 est remplacé comme suit :

" Article 12.3.1 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance, réalisée par un organisme agréé, de la qualité de l'air sur les paramètres listés aux articles 3.2.4 et 3.2.5 des émissaires suivants :

Émissaire	Fréquence
Dépoussiéreur PYRO 700 (conduit 4)	Annuelle ou à chaque campagne de FeMn ou FeNi
Dépoussiéreur PYRO CF (conduit 5)	Annuelle ou à chaque campagne de FeMn ou FeNi
Dépoussiéreur GEOMET (pilotes HYDRO) AAF (conduit 3)	Annuelle ou à chaque campagne de FeMn ou FeNi
Tour HYDRO de lavage 1 (conduit 2)	annuelle
Tour HYDRO de lavage 2 (conduit 6)	annuelle
Laveur HYDRO 900 (conduit 7)	annuelle

Émissaire	Fréquence
Chaufferie	tous les 2 ans
Dépoussiérier HYDRO bât.100 "Demo Plant" (conduit 8)	Annuelle et une une fois minimum par phase
Lavage HYDRO de la soude bât 100 "demo Plant" (conduit 9)	Annuelle et une une fois minimum par phase
Filtre à charbon (conduit 10 – HYDRO) du bât 100 "Demo Plant"	Annuelle et une une fois minimum par phase

"

Article 14 :

L'article 12.3.4 "Auto surveillance des niveaux sonores" du titre 12 "Surveillance des émissions et de leurs effets" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014 est remplacé comme suit :

" Article 12.3.4 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Phase 1 du pilote "Demo Plant" : des mesures de bruits sont effectuées sous 3 mois après le démarrage du pilote en phase 1 en limite de propriété et au niveau des zones à Emergence Réglementée (ZER) selon le plan mentionné ci-dessus.

Phase 2 du pilote "Demo Plant" : des mesures de bruits sont effectuées sous 3 mois après le démarrage du pilote en phase 2 en limite de propriété et au niveau des zones à Emergence Réglementée (ZER) selon le plan mentionné ci-dessus.

Les résultats des mesures de bruit sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures. Le cas échéant, un planning de mise en conformité et la mise en oeuvre d'actions correctives sont transmis en même temps que les résultats.

"

Article 15 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Trappes dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.


Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Trappes, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **6 NOV. 2023**

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-07-00002

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat mixte d'aménagement et de gestion
des étangs et rigoles (SMAGER)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts du Syndicat mixte
d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 autorisant la création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°48/2009/DRCL du 22 janvier 2009 portant modification des statuts du SMAGER, notamment son article 1 relatif à la composition du syndicat, lequel comprend le Département des Yvelines, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, les communes d'Auffargis, des Bréviaires, des Essarts-le-Roi, du Perray-en-Yvelines, de Vieille-Eglise-en-Yvelines, du Mesnil-Saint-Denis, de Rambouillet, de Saint-Léger-en-Yvelines et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (pour la Verrière) ;

Vu l'arrêté n°2016194-0003 du 12 juillet 2016 constatant la substitution de Saint Quentin-en-Yvelines (SQY) au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

Vu l'arrêté n°2018127-0013 du 7 mai 2019 constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires et de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

Vu l'arrêté n°78-2020-08-19-003 du 19 août 2020 portant retrait du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

Tél. : 01.39.49.78.00
mel: pref-drcl-intercommunalité@yvelines.gouv.fr
Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Vu l'arrêté n°78-2020-08-19-004 du 19 août 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-15-002 du 15 mars 2021 portant modification du périmètre du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAGER du 8 novembre 2022 adoptant la modification de l'article 11.2 de ses statuts relative à la possibilité pour le syndicat d'organiser des réunions du comité syndical en visioconférence ;

Vu l'article 19 des statuts du SMAGER disposant que les statuts du syndicat pourront être révisés dans les conditions prévues à l'article L.5721-2-1 du CGCT ;

Considérant que le SMAGER est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical du 8 novembre 2022 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 19 des statuts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Il est pris acte des statuts modifiés du SMAGER qui sont annexés au présent arrêté.

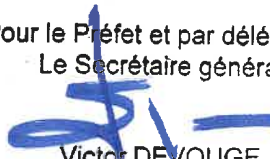
Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, la Sous-préfète de Rambouillet, les Présidents du SMAGER, des Communautés d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Rambouillet Territoires et de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, 07 NOV. 2023

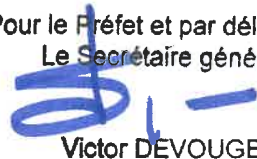
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES ETANGS ET RIGOLES (SMAGER)

STATUTS

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE I. CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE OBJET, PERIMETRE ET MEMBRES</u>	<u>4</u>
Article 1 ^{er} : Constitution et nature du syndicat	4
Article 2 : Dénomination	4
Article 3 : Siège	4
Article 4 : Durée.....	4
Article 5 : Objet.....	4
Article 6 : Périmètre	5
Article 7 : Engagements de l'Etat propriétaire	5
Article 8 : Membres	5
<u>TITRE II. MISSIONS DU SYNDICAT</u>	<u>6</u>
Article 9 : Compétences	6
<u>TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....</u>	<u>7</u>
Article 10 : Dispositions générales	7
Article 11 : Comité syndical.....	7
Article 11.1. : Organisation et composition du comité syndical	7
Article 11.2 : Fonctionnement du comité syndical.....	8
Article 11.3 : Quorum et vote.....	8
Article 11.4 : Attributions du comité syndical.....	9
Article 12 : Bureau syndical.....	9
Article 12.1 : Organisation et composition du bureau	9
Article 12.2 : Attributions du bureau syndical.....	9
Article 13 : Attributions du président.....	10
Article 14 : Règlement intérieur.....	10
<u>TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</u>	<u>11</u>
Article 15 : Dépenses.....	11
Article 16 : Recettes.....	11
Article 17 : Répartition et caractère des contributions des membres.....	12
Article 18 : Désignation du comptable	12
<u>TITRE V. MODIFICATIONS STATUTAIRES</u>	<u>13</u>
Article 19 : Modifications des statuts.....	13
Article 20 : Extension ou réduction de l'objet du Syndical.....	13
Article 21 : Adhésion d'un nouveau membre.....	13
Article 22 : Retrait d'un des membres.....	13

PREAMBULE

Créé en 1982 pour une durée illimitée, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de Etangs et Rigoles (SMAGER) s'est vu confier la gestion des biens domaniaux du réseau des Etangs et Rigoles, par l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984.

Depuis cette date, le SMAGER a réalisé d'importants programmes d'entretien et d'investissements pour la préservation, la restauration et la mise en valeur de ce réseau.

Le législateur (par la loi n°2014-58 dite « Loi MAPTAM » et la loi n°2015-991 dite « Loi NOTRe ») a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par transfert obligatoire des communes, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

Les actions du SMAGER (gestion d'ouvrages de régulation des eaux réduisant les risques de crue, gestion de zones humides...) relèvent de cette compétence GEMAPI. Au 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre se sont donc substitués à leurs communes membres au sein des instances syndicales.

Aussi le SMAGER doit-il réviser ses statuts dans le but d'y inscrire la compétence GEMAPI conformément au texte de la loi ; pour redéfinir les règles de représentation au sein des instances syndicales et enfin pour faire évoluer ses modalités de financement.

TITRE I. CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET, PERIMETRE ET MEMBRES

Article 1^{er} : Constitution et nature du syndicat

En application des articles L.5721-1 à 5722-9 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre des groupements de collectivités locales et une collectivité locale, un syndicat mixte ouvert.

Conformément aux dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, le syndicat pourra proposer de devenir un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de syndicat mixte d'aménagement et de gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER).

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département des Yvelines, situé au, 2 place André Mignot à Versailles.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- la prévention des inondations ;
- la gestion et la préservation des milieux aquatiques ;
- la gestion du réseau qui lui est confié par l'Etat afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, ce dernier conservant ses droits et devoirs de propriétaire dans le cadre du transfert de gestion opéré par l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984, ainsi que la valorisation et l'animation du patrimoine correspondant.

Article 6 : Périmètre

Le périmètre d'intervention du syndicat correspond au bassin versant des étangs et rigoles situés sur le domaine confié en gestion par l'Etat au SMAGER, en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984.

Afin d'assurer la cohérence hydraulique de ce bassin versant, le SMAGER gère les linéaires de rigoles situés en continuité du réseau de l'Etat. L'étang des Noës est également inclus au périmètre de gestion.

Article 7 : Engagements de l'Etat propriétaire

Les responsabilités et les engagements techniques et financiers respectifs de l'Etat propriétaire, du SMAGER gestionnaire et du Département des Yvelines sont fixés dans une convention tripartite retraçant un programme pluriannuel de travaux.

Article 8 : Membres

A la date d'approbation de ses statuts, le syndicat regroupe les membres suivants :

- la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires ;
- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- le département des Yvelines.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat siègent pour le périmètre des communes situées dans le bassin hydrographique alimentant le domaine confié en gestion par l'Etat au SMAGER, en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984, et du linéaire de rigoles et des étangs faisant partie du réseau historique, tel que défini en annexe (carte du bassin versant du SMAGER - annexe 1).

La liste des membres du SMAGER est retracée dans l'annexe 2.

TITRE II. MISSIONS DU SYNDICAT

Article 9 : Compétences

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence GEMAPI, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, au sens du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- La prévention des inondations, au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces compétences comprennent principalement les missions listées en annexe n° 3

Le syndicat peut assurer la gestion des milieux naturels compris dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale, régionale, ou tout autre niveau de protection forte.

Le syndicat peut se porter acquéreur des biens et des espaces naturels nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Sur le territoire concerné des EPCI à fiscalité propre ayant transféré cette compétence, le syndicat peut, au sens des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant, visant les compétences précitées.

Le syndicat exerce, au sens du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le cadre de ses actions relevant de la GEMAPI, des missions d'animation, de coordination, de sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Dispositions générales

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 11 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Article 11.1. : Organisation et composition du comité syndical

Le comité syndical se compose de 21 délégués titulaires, répartis de la manière suivante :

- 8 délégués pour la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires ;
- 8 délégués pour la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- 2 délégués pour la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- 3 délégués pour le département des Yvelines.

La durée du mandat des délégués ou de leurs suppléants est celle de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un

délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

Article 11.2 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Le comité syndical peut se réunir en visioconférence.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du comité syndical sont convoqués par courrier ou par courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du comité syndical.

En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

Article 11.3 : Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus du tiers des délégués du comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

Pour la détermination du quorum, seules sont prises en compte les personnes effectivement présentes.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est de nouveau convoqué dans un délai maximum conforme aux dispositions légales en vigueur, et les délibérations prises au cours de cette séance seront valables sans condition de quorum.

Toutes les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article 11.4 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical, organe délibérant du syndicat, à la majorité absolue :

- élit le Président du syndicat et les membres du bureau conformément à l'article 12-1,
- vote le budget et approuve le compte administratif,
- détermine les moyens humains et financiers du syndicat,
- définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau syndical et au Président,
- élabore le règlement intérieur,
- délibère sur l'ensemble des projets d'études ou de travaux qui lui sont soumis dans le cadre des compétences du syndicat.

Article 12 : Bureau syndical

Article 12.1 : Organisation et composition du bureau

Le bureau syndical est constitué de 4 délégués :

- Le Président
- 3 Vice-Présidents

Chaque membre du syndicat dispose d'un représentant au sein du bureau syndical.

Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres. Le bureau syndical peut se réunir en visioconférence.

Les membres du bureau syndical sont convoqués par courrier ou par courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du bureau syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du bureau syndical.

Article 12. 2 : Attributions du bureau syndical

Le bureau syndical peut se voir confier la gestion des affaires courantes conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Article 13 : Attributions du président

Le président :

- fixe l'ordre du jour des réunions du comité syndical et du bureau syndical, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du syndicat ;
- est chargé de l'administration du syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité syndical et du bureau syndical ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au Directeur général des services du syndicat ou au directeur administratif et financier ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- représente le syndicat en justice.

Article 14 : Règlement intérieur

Le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Dépenses

Le syndicat pourvoit sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

En fonctionnement :

- travaux d'entretien de toutes natures ;
- rémunération des personnels techniques et administratifs ;
- indemnités du receveur ;
- frais de gestion courante (locaux, ...) ;
- annuités d'emprunts (part correspondant aux intérêts).

En investissement :

- études de projets ;
- exécution et surveillance des travaux ;
- annuités d'emprunts (part correspondant au capital).

Article 16 : Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

En fonctionnement :

- les contributions annuelles des membres du syndicat ;
- le produit des taxes, redevances et contributions, notamment celles provenant de l'exploitation et de la location des installations ou des aménagements appartenant au réseau ;
- les subventions ou participations des membres du syndicat, de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Ile-de-France, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou de toute autre personne publique ou privée ;
- le produit des dons et legs.

En investissement :

- le produit des attributions du Fonds de compensation de la TVA ;
- le produit des emprunts réalisés pour les travaux du syndicat ;

- les subventions ou participations des membres du syndicat, de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Ile-de-France, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou de toute autre personne publique ou privée ;
- le produit des dons et legs ;
- Les participations des membres du syndicat.

Article 17 : Répartition et caractère des contributions des membres

Les contributions des membres présentent un caractère obligatoire.

Les contributions aux dépenses de fonctionnement sont réparties entre les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat, déduction faite de la participation du Conseil départemental, en fonction de la clef suivante :

$$\text{Participation EPCI} = (\text{pourcentage de la population incluse dans le bassin versant} + \text{pourcentage de surface de territoire dans le bassin versant}) / 2$$

Article 18 : Désignation du comptable

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par Monsieur le payeur du Département des Yvelines.

TITRE V. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 19 : Modifications des statuts

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 20 : Extension ou réduction de l'objet du Syndical

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est décidée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

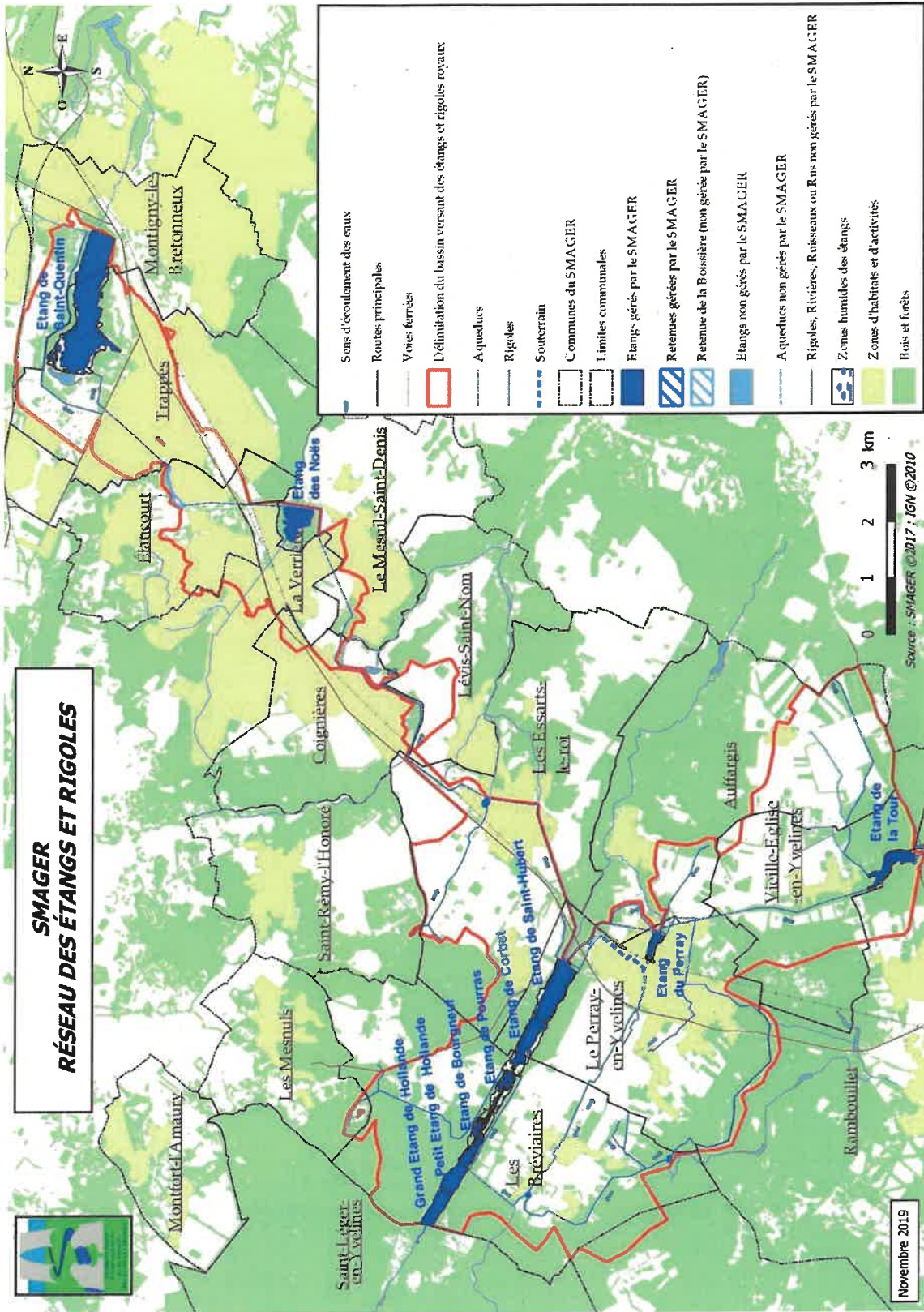
Article 21 : Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 22 : Retrait d'un des membres

Le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

ANNEXE I : Carte du bassin versant du SMAGER



ANNEXE II: liste des membres du Syndicat

CA de Rambouillet Territoires pour les communes de : Auffargis, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines, Vieille-Eglise-en-Yvelines, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines
CA de SQY pour les communes de : La Verrière
CC de la Haute Vallée de Chevreuse pour les communes de : Le Mesnil-Saint-Denis
Département des Yvelines

Annexe III : Détail des compétences

Sur le territoire des EPCI à fiscalité propre ayant adhéré pour cette compétence, le syndicat est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les missions suivantes :

Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- Gestion des systèmes d'endiguement // en attente confirmation technique
 - définition et régularisation des systèmes d'endiguement ;
 - gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement ;
 - réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages,
 - gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages ;
 - suppression ou déplacement de digues ;
 - réalisation des études de danger.

- Gestion des aménagements hydrauliques existants
 - entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêttements et de rétention des eaux de crue ;
 - gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques notamment, les barrages et rigoles répertoriés en annexe.

- Réalisation des études obligatoires imposées par la loi sur l'eau concernant les barrages et l'aménagement hydraulique

- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations

- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des évènements passés ...

Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et des zones boisées riveraines confiées à la gestion du SMAGER
- entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (PPG, PAPI, contrat de milieu)
- gestion des milieux naturels compris dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale, régionale ou tout autre niveau de protection forte
- préservation et mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et historique lié au réseau, ouvrages et infrastructures
- Animation, coordination, sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant et ses sous-bassins
- communication générale, information de la population, et réalisation d'actions pédagogiques